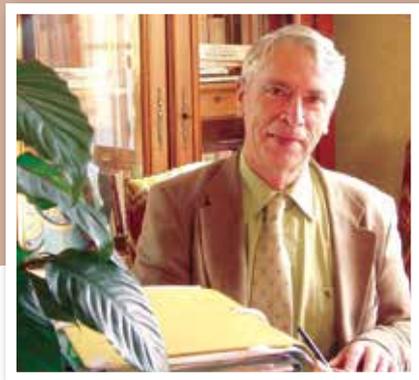


# L'application du décret !



*Dans le cadre de la réforme de la réglementation des armes, la loi a fixé la règle. Les décrets et arrêtés sont censés l'appliquer. Mais il reste encore de la marge pour décrypter le décret et parfois on arrive à des applications qui sont à l'opposée de la volonté du législateur.*

*Il suffit juste que les collectionneurs et l'administration se comprennent, nous allons nous y employer...*

**Par Jean-Jacques Buigné  
Président de l'UFA**

La loi<sup>(1)</sup> impose le millésime du modèle 1900 comme date charnière entre les armes classées en collection et celles qui ne le sont pas. Elle a juste permis deux exceptions : des armes peuvent être reclassées dans les catégories supérieures en raison de leur «*dangerosité avérée*» et des armes déclassées en collection en raison de leur «*intérêt culturel*».

Dès lors, il est facile de comprendre que la définition de modèle est primordiale puisque, avec la «*dangerosité*», c'est le seul critère de classement.

## Un modèle c'est quoi ?

C'est forcément la date de l'enregistrement du brevet avec les éléments techniques qui décrivent l'innovation. S'il n'y avait pas d'innovation, le brevet n'aurait pas pu être enregistré.

Il se fait qu'au cours de la vie du modèle, il y a eu des améliorations qui ont permis à l'arme d'être plus fonctionnelle, plus efficace ou de s'adapter au temps. Mais, le plus souvent, ces améliorations ne sont pas des innovations fondamentales qui touchent aux «*modalités de répétition*» et à la capacité de l'arme,<sup>(voir encadré)</sup> ainsi elle continue de fonctionner sur le brevet initial.

Selon les pays, l'emploi de la notion de «*modèle*» peut varier. Aux USA, après la guerre de Sécession, l'armée avait l'habitude, de rebaptiser d'un nouveau nom de modèle chaque modification, fut-elle mineure, apportée à une arme. Les fabricants civils qui livraient des armes aux armées ont augmenté la confusion en reprenant sur leurs catalogues les appe-

lations militaires, qui contribuaient à la publicité pour les ventes commerciales. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, l'armée américaine mit bon ordre à cette situation en conservant l'appellation de modèle pour désigner la version initiale d'une arme nouvellement adoptée et en indiquant chaque modification par un chiffre précédé d'une lettre «*A*» (pour «*Altered* : modifié») : c'est ainsi que le Colt modèle 1911 fut rebaptisé Colt modèle 1911A1 après avoir subi quelques modifications de détail.

Ainsi le revolver Colt Alaska Mle 1902 n'est autre qu'une appellation du Colt mle 1878. En 1902, l'armée US qui se battait aux Philippines contre les farouches guerriers Moros acheta à Colt un lot de 4600 revolvers Mle 1878 pour palier à la faible puissance des revolvers en calibre 38 alors en service. Le hasard a voulu que ce lot de revolvers Mle 1878 comportait un large pontet en option. Il est donc bien classé en catégorie D2 collection, son modèle étant antérieur à 1900.

## Juste appliquer la loi

En connaissance de cause, le législateur a choisi la définition de «*modèle*» avant 1900. Il aurait pu choisir «*la date de fabrication*» comme l'ont fait l'ONU<sup>(2)</sup> et la réglementation américaine avec la date de 1898 pour les armes antiques qui échappent à la réglementation des armes..

### Classement selon la loi

La loi<sup>(3)</sup> se prononce de façon très précise sur le critère de classement. Il s'effectue en fonction de la dangerosité. «*Pour les armes à feu, la dangerosité s'apprécie en particulier en fonction des modalités de répétition du tir ainsi que du nombre de coups tirés sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme.*»

**Il faut donc se conformer au choix du législateur et appliquer la loi, rien que la loi et pas plus.**

Ainsi, se baser uniquement sur des dénominations qui comportent une date postérieure à 1900 est contraire à l'esprit du législateur, même si ces dénominations peuvent comporter de façon trompeuse le terme de «*modèle*» comme nous l'avons expliqué plus haut.

Il est évident qu'il sera difficile aussi bien pour le collectionneur que pour l'administration d'appliquer le classement subtil de toutes ces armes. C'est pourquoi nous vous avons promis de faire un manuel avec de nombreuses photos couleurs pour recenser tous les cas dont nous aurons eu connaissance. C'est un gros travail, il faut juste nous laisser le temps de le réaliser. En attendant il faut être sage et ne pas faire n'importe quoi.

## La limite de la loi

Tout a une limite et nous pensons que l'arme qui a subi des perfectionnements qui changent ses performances, n'est pas à classer dans la catégorie D2 des armes de collection mais dans une catégorie supérieure.

Ainsi ce sera le cas pour une arme dont on aura modifié «*les modalités de répétition*» ou augmenté le «*nombre de coups tirés*» (voir encadré).

La loi restant muette sur les autres critères de définition de la «*dangerosité*», il ne semble pas possible qu'une modification autre que celle qui porte sur la répétition et la capacité soit susceptible de faire perdre à l'arme le bénéfice de l'antériorité de son modèle avant 1900.

(1) Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012,

(2) Résolution n° 55/255 du 8 juin 2001 dite «*Protocole de Vienne*».

(3) Art L311-2 du code de la sécurité intérieure,

## Quelques exemples de classement pour lesquels nous avons été interrogés

Depuis quelques semaines nous sommes submergés de questions d'amateurs qui se sont vu refuser la vente en D2 par un armurier ou qui ont consulté un service public qui leur a donné une réponse à notre sens contraire à l'esprit de la loi.

En 2013, il existe suffisamment de documentation et de spécialistes intègres pour pouvoir répondre avec exactitude à la date du modèle de l'arme.

Il nous paraît utile de réunir dans cette page quelques exemples récurrents. Mais il y a bien d'autres cas, ce sera à chacun de trouver «sa» réponse en attendant la publication de notre «dictionnaire» du classement. C'est donc une affaire à suivre.

### Le comble du collectionneur qui s'interroge

Dans le doute, un amateur inquiet de nature a préféré déclarer son Mauser suédois M96 comme une catégorie C en disant : «s'il est vraiment en D2 alors la préfecture refusera ma déclaration !»

La question ne se pose pas pour le Lebel 1886 ou 1886/93. Mais le R35 est parfois classé en catégorie C du fait de sa «soit-disante» transformation.

D'abord, le classement en C est déjà une erreur, le canon faisant exactement 45 cm, il devrait être classé en B<sup>(1)</sup>, ce qui serait un comble pour cette arme obsolète. Si le raccourcissement du R35 le rend plus maniable, il est aussi moins précis, de moindre portée et ne contient que 3 cartouches contre les 8 du Lebel d'origine. Il ne correspond pas aux critères de dangerosité définis par le législateur et doit être classé en catégorie D2.



Lebel 1886/93

Mousqueton R35



Mauser M 96

Le cas du Mauser suédois M96 dit Carl Gustav est un autre bon exemple. Le modèle 1896 est bien classé en catégorie D2

et n'a rien à voir avec le Mauser 98 (classé en C par arrêté) qui est techniquement différent : la très grosse différence étant que le percuteur du M96 est armé à la fermeture de la culasse et à l'ouverture pour le M98. La culasse du M96 à 2 tenons et le M98 à 3 tenons. L'embase du vissage du canon est plus longue sur le M98. Enfin la culasse du M98 possède un petit tenon de verrouillage et un poussoir à ressort pour empêcher le démontage accidentel de sa partie arrière. Tous les Mauser antérieurs au 98 ont ces caractéristiques : le M93 espagnol, le M95 chilien etc... Quant au M38 suédois, il est légèrement plus court et sa hausse est étalonnée différemment. Dans la logique il est également classé en D2. Le CG 63 en 6,5 Mauser fabriqué à partir d'une culasse de M96 devrait être classé en C vu le caractère récent de l'arme.

Mauser M 38

Carabine CG 63



Mle 1878 Danois

Mle 1901 Français

Mle 1878 Danois

Mle 1901 Français

### Les Rolling Block :

le brevet date de 1869.

En 1914, la France devant faire face aux pertes de matériels acheta tout ce qui était disponible et facile à transformer en 8 mm Lebel. Bien que marqués Mle 1901, ils sont bien classés en catégorie D2.

Dans le même esprit, il en est de même pour les fusils Gras M14 transformés en 8 mm Lebel, ils sont bien classés en catégorie D2.



Ce Colt «Model of 1901» a été créé par un brevet de 1896. Son appellation de 1901 résulte de l'achat par l'armée américaine d'un petit lot et de l'ajout d'un anneau sur le bas de la poignée. Contrairement aux apparences, il s'agit d'un modèle 1896 qui est à classer en catégorie D2.



Winchester Mle 1901. C'est le Mle 1887 chamberé en calibre 10 pour les cartouches à poudre sans fumée. Afin de séduire les acheteurs toujours sensibles à la modernité, la firme Winchester l'a baptisé modèle 1901. Il faut bien comprendre qu'en ce début de siècle, tous les modèles du siècle précédent ont quelque chose de «ringard» pour une clientèle civile, d'où cette frénésie de «re-baptême». Cette arme est bien en D2

(1) Décret du 30 juillet 2013, art 2, catégorie B §c),

## Des reproductions qui n'en sont pas

Depuis 40 ans la définition des reproductions était tout simple : il suffisait à la réplique de reprendre «*l'aspect extérieur*» et également le «*principe de fonctionnement*»<sup>(1)</sup> balle plomb et poudre noire, chargement par l'avant ou avec des cartouches papier à l'exclusion de munitions à étui métallique. Il est apparu des reproductions «*inventées*» construites dans le «*genre*» des armes antérieures à l'ancien millésime de 1870 et qui ne reproduisaient qu'un «*aspect extérieur*» sans que ce soit ni exactement le «*modèle*» ni le même principe de fonctionnement. Cela a été le cas du Ruger et des rétroconversions notamment des Colt Frontier dont on bouchait l'arrière du barillet et insérait une cheminée obligeant au chargement par l'avant.



**Ne vous trompez pas, même si le Ruger Old Army ressemble à un Remington 1858, ce n'est pas sa reproduction. A ce titre il est classé en catégorie B et soumis à autorisation. Dur pour une arme à poudre noire et chargement par la bouche !**

Un jour <sup>(2)</sup>, la commission interministérielle de classement des armes, décide que le Ruger et autres rétroconversions, ne seraient plus classées comme des armes de collection vu qu'elles ne reproduisent aucun modèle ayant existé. Elle a donc décidé souverainement que ce n'était pas des armes de collection. Pas d'arrêté, pas de circulaire : rien de juridique dans tout cela, un simple avis transmis à l'importateur. Seul le cas de la carabine Modèle 700 Black Powder à percussion linéaire avait fait l'objet d'un arrêté<sup>(3)</sup> de classement en 5<sup>e</sup> catégorie.

Il n'y a jamais eu de jurisprudence sur le sujet et chacun s'est incliné. Dommage car il est probable qu'elle aurait été en faveur du détenteur.

## Et maintenant ?

Rien n'a changé, l'administration nous a répondu que les reproductions devaient reproduire des modèles ayant existé et pas seulement un mode de fonctionnement.

La nouvelle réglementation<sup>(4)</sup> définit ainsi les répliques d'armes anciennes «*Reproductions d'arme dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900 ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique*»

Aujourd'hui, il y a donc bien une notion de modèle, donc une référence à un brevet. Ainsi les choses étant devenues claires, les détenteurs de «*Ruger*» ne doivent plus se faire aucune illusion, leur arme est «*juridiquement,*» bien classée en catégorie B, soumise à autorisation, même si cela reste surprenant pour une arme à poudre noire à chargement par l'avant du barillet.

(1) arrêté du 7 septembre 1995, art 23,

(2) le 3 octobre 2000,

(3) arrêté du 25 janvier 2000,

(4) décret du 30 juillet Art 2, catégorie D, §f.

## Les souvenirs de la 1<sup>re</sup> Guerre Mondiale

C'est une grande première : la Bibliothèque Nationale de France ainsi que de nombreux Conseils Généraux ont mené au mois de novembre une grande campagne de collecte de documents et objets de la Première Guerre Mondiale. Notamment des armes, uniformes, douilles d'obus etc...

Nous trouvons cela très bien que ces collectionneurs soient enfin reconnus comme sauveteurs du patrimoine. Il faut juste se rappeler que si ces objets existent aujourd'hui, c'est au prix de risques importants de leur part : ils ont slalomé durant les 70 dernières années au gré des réglementations.

Certains l'ont payé de leurs vie durant la dernière guerre.

Petit problème qui n'est pas encore réglé : la nouvelle réglementation classe les éléments de munitions dans leur catégorie respective et ne permet pas la neutralisation des munitions supérieures à 20 mm. En France, une famille sur quatre possède encore des douilles d'obus sur sa cheminée. Il va bien falloir faire quelque chose pour éviter d'avoir un si grand nombre de délinquants... Peut-être serait-il plus simple de profiter du décret «*collectionneurs*» en préparation pour «*harmoniser*» la démarche de la «*mission du centenaire*» avec la réglementation ?



**Aussi aberrant que cela puisse paraître, ces éléments de munitions ne seraient pas libres... Ce problème récurrent avait déjà été abordé en février 2010. Le sénateur qui nous accompagnait avait avoué au Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur (de l'époque) qu'il avait sur sa cheminée une douille d'obus de 1914.**

## Les bavures !

### Le papy de Lyon

Il avait porté plainte pour «*extorsion et dégradation*» dans le cadre de la saisie et de la destruction de sa collection dont il a fait l'objet. Il se plaignait «*des pressions*» subies pour l'abandon de ses «*trésors*».

Le procureur n'ayant pas jugé bon d'engager la procédure, un juge d'instruction a été désigné pour le faire.

Malheureusement René Ferasse ne s'est jamais remis de cette affaire qui l'a profondément affecté. Il est aujourd'hui en soins intensifs dans un hôpital Lyonnais.

Malgré lui, il est devenu la mascotte de tous les collectionneurs français qui s'identifient à ce qui lui est arrivé. Un certain nombre de collectionneurs ont eux aussi, subi de pareils désagréments en courbant l'échine.

Son affaire est tellement emblématique que lors du vote de la loi en 2<sup>e</sup> lecture du Sénat, dans les couloirs de la Commission des Lois,

«*on*» nous avait demandé de ses nouvelles avec une grande compassion.



### Mais où est passé le masque à gaz ?

En juin 2009 un collectionneur reçoit par la poste un masque à gaz allemand en cuir de type Ledermask en provenance des USA. Il est alors convoqué par les Douanes qui l'informent qu'il a violé la loi avec cette importation de «*matériel de guerre*». Le masque était à l'époque classé en 3<sup>e</sup> catégorie sans possibilité de détention par les particuliers.

On lui propose alors une transaction amiable dans laquelle il abandonne le masque (coût 300 €) et paye une amende de 75 €. Face à la perspective d'une rétention douanière, il préfère accepter cette transaction.

Le Ministre de l'Intérieur de l'époque répond à une question du député Franck Marlin<sup>(1)</sup> «*le masque n'est pas détruit mais remis au Ministère de la Défense*» Il serait intéressant de savoir où, car la rumeur court que le masque en question trônerait encore localement sur un bureau...

Cette histoire est venue au moment du vote de la loi, elle nous a servi d'exemple pour obtenir le classement du «*matériel*» antérieur à 1946. Les masques à gaz sont donc classés aujourd'hui comme objets de collection.

(1) Question n°55592 du 21/07/2009.

### La carte du collectionneur

Nous avons remis nos propositions à l'administration et dans la logique, les positions devraient être arrêtées avant la fin de l'année. Peut-être pourrons nous vous en dire plus dans le numéro de janvier en guise de bonne année ?

### Le site de l'ADT

L'Association De Tireurs vient d'ouvrir son site Internet : [www.armes-adt.fr](http://www.armes-adt.fr).

### Transport des armes de collection

L'administration nous avait rassurés sur la justification du transport légitime des armes de collection<sup>(1)</sup>. Toutefois un problème reste, c'est la rédaction de l'article 121<sup>(2)</sup> qui précise en début de phrase à propos de la justification d'une participation à une reconstitution historique, que c'est «*un des motifs légitimes*» et qui conclut avec «*dans le strict cadre du déroulement de cette manifestation*». Cette fin de phrase annule complètement le début qui ouvre la porte aux autres moyens. Il semble que cela soit une erreur de rédaction qui devrait être corrigée au prochain décret. Espérons qu'entre temps des fonctionnaires «*zélés*» ne vont pas «*sévir*» en appliquant «*stricto sensu*» le décret avant sa correction.

Il y a donc urgence.

(1) voir numéro précédent.

(2) Art 121 §III du décret du 30 juillet 2013.

### Intérêt bien senti

Vous êtes très nombreux à venir nous rencontrer dans les bourses aux armes où nous sommes présents, et vous nous exprimez votre satisfaction.

C'est bien et cela fait plaisir. Avec les pages précédentes, vous avez compris que le travail est loin d'être fini. Et nous avons besoin de vous pour continuer. La meilleure façon de le faire est d'adhérer pour 2014. En vue de la gestion de la carte du collectionneur, nous sommes obligés d'engager un secrétaire.

Retrouvez toutes les informations [www.armes-ufa.com](http://www.armes-ufa.com)

### Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX  
E-mail UFA : [jjbuigne@armes-ufa.com](mailto:jjbuigne@armes-ufa.com)

<b>Nom :</b> (en majuscules)	<b>J'adhère et je m'abonne à :</b>			
	<b>Pour l'année 2014</b>			
<b>Prénom :</b>	<b>Membre UFA</b>			
<b>Adresse :</b>	Adhésion simple	20 €		€
	Adhésion de soutien	30 €		€
	Membre bienfaiteur	100 €		€
	Supplément pour recevoir le bulletin	5 €		€
<b>Ville :</b>	<b>Abonnement</b>			
<b>Code postal :</b>	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 € €
<b>Pays :</b>	Gazette des Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 € €
<b>e-mail :</b>				
<b>Tél.:</b>	<b>Total abonnements</b>			€
<b>Mobile :</b>	<b>TOTAUX</b>			
<b>Fax :</b>	<b>adhésions et abonnements</b>			€
Numéraire*	Chèque* : Banque...../n°.....			